

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Provence - Alpes - Côte d'azur_Mobilité européenne et internationale des Jeunes (PACAAGD941)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Provence - Alpes - Côte d'azur

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Le projet peut concerner l'ensemble de la région ou un ou plusieurs départements

SERVICE GESTIONNAIRE : DREETS PACA - Service Europe

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 06/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/09/2022 au 31/08/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 200 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 25 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Mobilité européenne et internationale

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 24/05/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Depuis la fin des années 1980, la France comme l'Union européenne (UE) ont fait de la mobilité des jeunes un axe primordial et indispensable des politiques d'éducation et de jeunesse.

En témoigne le programme phare Erasmus+ 2021-2027, lancé en 1987 et intervenant tout à la fois sur le volet éducation, formation et sur le volet jeunesse et sport. Début 2022 c'étaient plus de 12,5 millions de personnes qui avaient, 35 ans après sa création, bénéficié d'une mobilité transfrontalière via Erasmus. Un chiffre qui démontre une montée en puissance du programme car ils n'étaient encore que [2 millions en 2009](#). Parmi eux, des étudiants, mais également des collégiens, des lycéens, des apprentis, des éducateurs et formateurs, des jeunes diplômés, des demandeurs d'emplois, des volontaires, des professionnels du monde associatif et sportif, et bien d'autres. A ce jour, l'agence Erasmus+ en France estime que 10 millions de citoyens pourraient bénéficier du programme sur la seule période 2021-2027.

Autre programme européen emblématique, le Corps européen de solidarité succède depuis 2018 au service volontaire européen, et vise quant à lui à renforcer la cohésion sociale et la solidarité en Europe, en permettant aux jeunes de se porter volontaires pour des projets d'intérêt général (aide alimentaire, protection de l'environnement, etc.).

D'autres dispositifs illustrent cet objectif européen et français - décliné sur les territoires - de favoriser la mobilité européenne et à l'international des jeunes : les volontariats internationaux d'échange et de solidarité (VIES) ; le volontariat de solidarité internationale (VSI) ; les chantiers de jeunes ; les programmes du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP) ; ou encore l'engagement de service civique à l'international.

En matière de mobilité, le gouvernement français s'est fixé des objectifs ambitieux : accueillir 500 000 étudiants étrangers d'ici 2027 tout en permettant, à la moitié d'une classe d'âge de jeunes français d'avoir passé 6 mois dans un autre pays européen avant leurs 25 ans à échéance de 2024.

En effet, selon l'Eurobaromètre, la France ne se classait en 2016 qu'en 24^{ème} position parmi les 28 pays de l'UE concernant la proportion de jeunes de 16 à 30 ans ayant déjà étudié ou travaillé dans un autre pays européen, soit 8 % contre 12 % en moyenne.

Pourtant, pour les jeunes, l'expérience à l'international constitue un facteur favorisant leur insertion sur le marché de l'emploi. **Ainsi, 45 % des jeunes ayant eu une expérience de mobilité européenne et internationale entre 2016 et 2020 sont partis pour des raisons liées à l'emploi ou dans le cadre de bénévolat et de volontariat.**

En 2020, d'après le baromètre DJEPVA sur la jeunesse, 19 % des 18-30 ans résidant en France sont partis à l'étranger au cours des 5 dernières années pour une période d'au moins 15 jours consécutifs (hors vacances), contre 14 % en 2016.

Dès le début de la pandémie de COVID-19 en mars 2020, la mobilité européenne et internationale a été freinée : un tiers des jeunes interrogés en 2021 déclarent avoir dû renoncer à un projet de mobilité. Malgré cela, près d'un jeune sur deux projette un départ à l'étranger dans les 5 prochaines années. Il en est de même en région PACA où il importe de relancer cette dynamique.



La mobilité européenne et internationale est cependant marquée par des inégalités d'accès persistantes. La proportion de jeunes partant à l'étranger est sur-représentée chez les plus diplômés (33 % sont détenteurs d'un bac + 5).

Le territoire régional compte 550 000 jeunes entre 14 et 24 ans. Le taux de chômage et d'inactivité des jeunes de 15 à 24 ans en France reste supérieur à la moyenne de l'Union européenne (19,2 % contre 15,9 %) et concerne principalement les moins qualifiés. Au premier trimestre 2022, en région PACA, 51 500 jeunes âgés de moins de 25 ans sont demandeurs d'emploi, inscrits à pôle emploi.

Le programme national (PN) FSE+ 2021-2027 contribue à l'insertion professionnelle des jeunes au travers de sa priorité 2 : accès à l'apprentissage, lutte contre le décrochage scolaire, accompagnement des jeunes les plus éloignés de l'emploi...

Le présent appel à projets fixe le cadre et les actions prioritaires que la DREETS PACA entend soutenir en région pour favoriser l'émergence de solutions adaptées au public jeune en matière d'insertion professionnelle via une aide à la mobilité géographique.

De fait, il s'inscrit pleinement au sein de cette priorité 2 du PN FSE+ : "Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative" et de l'objectif spécifique 2.a, dédié à l'amélioration de l'accès à l'emploi des jeunes et des demandeurs d'emploi les plus éloignés du marché du travail.

Le montant affecté à cet appel à projet est de 1 200 000 euros

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.a Améliorer l'accès à l'emploi et aux mesures d'activation de tous les demandeurs d'emploi, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée et des groupes défavorisés sur le marché du travail, et des personnes inactives, ainsi que par la promotion de l'emploi indépendant et de l'économie sociale

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Pour répondre aux enjeux d'insertion professionnelle des jeunes, les recommandations européennes et nationales proposent de développer des mesures adaptées à ce public en particulier les plus vulnérables.

Il s'agit de proposer aux jeunes des outils et des solutions adaptés à leur situation et à leur parcours, en développant les opportunités de mobilité européenne et internationale. Il importe de



promouvoir la mobilité à l'étranger comme un moyen d'intégration, de formation, et d'employabilité valorisable et à partir duquel le jeune a l'opportunité de "rebondir" une fois revenu et ainsi d'augmenter ses chances de retour à l'emploi et/ou à la formation.

Ces opportunités constituent une expérience privilégiée pour valider un projet, acquérir des savoir-faire, et s'insérer sur le marché de travail.

• Objectifs

Conformément au programme national FSE+, les actions proposées doivent contribuer à favoriser l'insertion des jeunes, y compris les mineurs, sur le marché du travail.

Les opérations soutenues doivent favoriser l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une mobilité européenne et internationale parmi les jeunes en difficulté d'insertion sociale. Elle doivent leur proposer des modalités d'accompagnement avant, pendant et après leur mobilité, de nature à faciliter leurs projets professionnels.

Le présent appel à projets incite fortement les bénéficiaires à régionaliser leurs opérations afin de couvrir l'entièreté du territoire PACA. Les porteurs de projet sont invités à augmenter le nombre de jeunes accompagnés dans le cadre de leur mobilité européenne et internationale.

• Actions visées

Les actions attendues sont celles visant un accompagnement social et professionnel des jeunes en difficultés d'insertion, intégrant obligatoirement une mobilité européenne et à l'international, ayant pour finalité un retour dans le système d'éducation, de formation ou du marché de travail. L'accompagnement doit favoriser la construction d'un projet personnel et professionnel.

Le parcours d'accompagnement doit être composé de minimum trois étapes à savoir :

- L'accompagnement avant la mobilité européenne et internationale ;
- L'accompagnement pendant la mobilité du jeune ;
- L'accompagnement et la valorisation des acquis suite à la mobilité européenne et internationale.

Ces trois étapes constituant le parcours d'insertion professionnelle du jeune demeurent obligatoires, sauf si :

- Le jeune est en sortie positive pendant son séjour à l'étranger (entrée en formation, stage, apprentissage, emploi ou création d'entreprise) pendant son séjour à l'étranger)
- Le jeune est en situation d'abandon et manifeste une volonté de quitter le dispositif.

Avant la mobilité européenne et internationale :

Cette étape clé implique la réalisation d'un diagnostic à l'entrée du ou de la jeune ainsi que la préparation à son expérience à l'international. Il s'agira d'accompagner le participant en amont de sa mobilité. Un simple rendez-vous individuel ou collectif avant le départ à l'étranger ne sera pas considéré comme suffisant.

La durée de la période d'accompagnement peut varier selon les cas. Néanmoins, un accompagnement est défini par plusieurs rendez-vous espacés dans le temps.

Cette étape devra inclure un accompagnement individuel. Cet accompagnement doit permettre d'aborder toutes les questions liées au diagnostic et à la sécurisation de la suite du parcours du jeune. Il peut s'agir, entre autres, des actions suivantes :

- Aide à la définition du projet professionnel et social du jeune ;
- Diagnostic personnalisé : compétences transversales (personnelles et éducatives), centres d'intérêt, appétences,
- Proposition d'une orientation suite au diagnostic
- Définition des freins périphériques à lever avant et pendant la mobilité européenne et internationale ;
- Préparation intensive en termes linguistiques et interculturels ;
- Solutions d'aide à la mobilité (démarches administratives, recherches de bourses, obtention des assurances, etc.) ;
- Appui à la recherche de logements et de stages en entreprise, dans le milieu associatif, ou une immersion temporaire dans le milieu scolaire ou universitaire.

Pendant la mobilité européenne et internationale :

L'expérience à l'international constitue un élément fondamental du parcours. La durée de la mobilité européenne et internationale doit être au minimum de 6 semaines. La mobilité doit respecter les exigences décrites dans la section "Pays éligibles" du guide du programme Erasmus+ (voir : [Pays éligibles | Erasmus+ \(europa.eu\)](#)).

L'expérience à l'international peut prendre différentes formes dont notamment :

- Stage ;
- Volontariat ;
- Chantiers de coopération internationale ;
- VIE, VIA.

L'accompagnement du jeune doit se poursuivre pendant la mobilité européenne et internationale. Le porteur de projets s'assurera du bon déroulé de cette expérience pour le jeune. Il s'agira de poursuivre l'accompagnement personnel, professionnel, social entamé durant l'étape précédente.

Après la mobilité européenne et internationale :

Pour ce public particulièrement vulnérable, les actions de remobilisation et de valorisation de l'expérience à l'étranger sont indispensables au parcours d'insertion professionnelle. Cette étape de remobilisation devra également inclure **un accompagnement individuel composé d'au moins deux rendez-vous.**

Les candidats à l'appel à projets peuvent mettre en œuvre les actions suivantes :

1. La mise en valeur des acquis du jeune suite à sa mobilité européenne et internationale. L'accompagnement doit permettre d'identifier et de valoriser les points forts et les compétences acquises pendant le stage ou autres expériences à l'étranger, y compris non professionnelles (sport, culture), transférables aux situations professionnelles. Cette action doit valoriser les *soft skills*, soit les compétences générales de plusieurs ordres : interpersonnelles, sociales, de communication, de traits de caractère ou de personnalité, d'attitudes. Cette valorisation peut s'effectuer grâce à un certificat de compétences acquises (USE pass, Europass, etc.).
2. Accompagnement individualisé vers l'emploi, vers l'embauche. Suite à cette immersion à l'étranger, l'accompagnement obligatoire doit être individualisé et intensif.
3. La mise en situation professionnelle. Les jeunes doivent multiplier les expériences favorisant le développement des savoirs-être et savoirs faire acquis lors de leur expérience à l'étranger, à partir de périodes d'immersion en entreprise, de coaching et d'ateliers, qui offrent aux jeunes une multiplicité de mises en situation.

Pour les jeunes faisant l'objet d'une sortie positive :

Le porteur de projets se doit d'indiquer le pourcentage de sorties positives attendu dans la demande de subvention. Le service gestionnaire veillera à ce que ces objectifs soient réalisés lors du contrôle de service fait.

Sont considérées comme des sorties positives :

- L'entrée en formation ;
 - L'entrée en stage ;
 - L'apprentissage ;
 - L'entrée en emploi (CDD ou CDI) ;
 - La création d'entreprise.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**
Personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, partenaires sociaux, fondations...) ou publiques.
Attention : les réponses en consortium ne sont pas autorisées.

- **Public cible**

Sont ciblés dans cet appel à projets les jeunes entre 16 et 29 ans en difficulté d'insertion professionnelle souhaitant effectuer une mobilité européenne et internationale.

Afin de pouvoir être valorisés dans les actions visées par cet appel à projets, les participants devront remplir au moment d'entrer dans l'opération les conditions suivantes :

- Avoir entre 16 et 29 ans révolus ;
- Être inactif ou répondre aux conditions du statut de demandeur d'emploi ;
- Ne pas être scolarisé en établissement scolaire, secondaire ou universitaire ou déjà repéré comme décrocheur par l'Éducation nationale ;
- Ne suivre aucune formation.

Des opérations pourront spécifiquement viser :

- Les jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ;
- Les jeunes placés sous-main de justice ;
- Les jeunes en difficultés d'insertion ;
- Les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) ;
- Les jeunes résidant dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

Exceptions :

- Un jeune ayant réalisé l'accompagnement mais qui interrompt sa mobilité au cours de route demeure éligible à l'action FSE+. Dans ces cas l'obligation de durée de 6 semaines pour le séjour à l'étranger ne s'applique pas ;
- Un jeune étant en sortie positive à la fin de sa mobilité demeure éligible à l'action FSE+. Dans ces cas la règle d'un accompagnement composé de trois étapes ne s'applique pas.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

Pièce prouvant l'éligibilité des participants :

1. Toute pièce probante permettant de déterminer l'âge du participant ;
2. Toute pièce justifiant de la difficulté d'insertion et/ou du maintien dans l'emploi d'un jeune de moins de 30 ans. Il peut s'agir, entre autres :
 - Attestation ou fiche de prescription du service public de l'emploi (Pôle emploi, missions locales, CAP emploi, etc.) ;
 - Attestation du département, du CCAS ou de la CAF ;
 - Fiche de prescription de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Actions inéligibles :

- Une durée de mobilité européenne et internationale inférieure à 6 semaines ;
- Les mobilités ne respectant pas les exigences décrites dans la section "Pays éligibles" du guide du programme Erasmus+ (voir : [Pays éligibles | Erasmus+ \(europa.eu\)](#)) ;
- Les projets cofinancés par Euro App Mobility sont inéligibles dans le cadre de cet appel à projets régional. Euro App Mobility est un programme visant à favoriser la mobilité européenne et internationale des apprentis via la création et/ou la stabilisation de la fonction de « Référent mobilité longue » au sein des CFA-OFA ;

- Les projets présentés en consortium ne sont pas éligibles.

Compte tenu de la difficulté à mesurer précisément l'impact sur la situation des publics bénéficiaires face à l'emploi et à justifier de l'effet de levier de l'intervention du FSE+, les demandes de subvention pour des opérations ciblant exclusivement les actions suivantes sont exclues :

- Les opérations de sensibilisation pure ;
- Les opérations de type « forums », visant exclusivement le financement de manifestations ou de séminaires ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement d'études ;
- Le financement d'un seul site internet ;
- Les opérations ayant pour objet exclusif ou principal le financement du fonctionnement de structures ;
- Conformément à l'accord régional entre l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif aux lignes de partage du FSE+, la mobilité européenne et internationale à des fins d'insertion professionnelle est de la compétence de la DREETS PACA. Le Conseil Régional ne peut y contribuer qu'au titre d'autres sources de financements que les fonds européens.

Preuves de réalisation :

Le porteur de projet doit prévoir les preuves de réalisation dans le cadre du projet. Dès la phase de diagnostic, le porteur devra assurer la traçabilité des préconisations effectuées, des rendez-vous individuels et des démarches du conseiller.

Le porteur de projet doit être en mesure de produire un dossier pour chaque participant incluant :

- La fiche de présentation du jeune : âge, nationalité, domicile, adresse, moyens de contact, origine du repérage, niveau de diplôme, situation exacte ;
- Un diagnostic individuel détaillé ;
- Emargements, attestations de présence ou autres documents attestant de la présence aux actions collectives ou individuelles ;
- Un bilan établi à l'issue de la mobilité européenne et internationale du jeune faisant référence au contenu du diagnostic individuel détail.

Afin de faciliter la traçabilité de l'accompagnement donné, il est recommandé aux porteurs de mettre en place un livret unique de suivi par participante ou participant. Tout autre document de suivi additionnel sera conservé.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;

- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.

2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du

financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée.

Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

Afin de pallier tout problème technique, il est recommandé aux structures d'anticiper leur dépôt. Un appui technique ne pourra pas être donné après 18 h 00 le dernier jour de publication du présent appel à projets.

Une avance pourra être consentie, son montant dépendra de la trésorerie disponible et sera fixé en instruction

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Le montant affecté à cet appel à projet est de 1 200 000 euros.

Les projets seront instruits selon les critères suivants :

Critères nationaux :

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ;
- Volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits ;
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;

- Qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Critères locaux :

- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- Adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Seront examinés en outre le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les modalités d'intégration des principes horizontaux (égalité femmes-hommes, égalité des chances et non-discrimination, développement durable).

Pour ces derniers, si les demandes dépassent le montant affecté à l'enveloppe de l'appel à projet, les candidatures seront classées après instruction et selon les critères susmentionnés avant soumission au comité régional de programmation.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

L'application d'une rétroactivité des opérations à compter du 1er septembre 2022 est conditionnée à la capacité à fournir, dès la phase d'instruction, la preuve de la bonne récolte des données et pièces justificatives à la fois des participants potentiels mais également des dépenses valorisées dans le plan de financement. L'instructeur du dossier se réserve le droit de refuser l'application de la rétroactivité de l'opération à compter du 1er septembre 2022 s'il considère que les conditions précitées ne sont pas réunies.

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le Service Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini ;
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- La mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Concernant plus particulièrement les dépenses directes de personnel, seuls sont éligibles :

- Les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 20 % de leur temps de travail total dans la structure. Les personnels valorisant moins de 20 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération ne sont pas éligibles en dépenses directes. La prise en charge de ces dépenses sera comprise dans le montant forfaitaire.



- Les temps de travail des personnels affectés à l'opération justifiés au travers de deux documents : une attestation du temps d'affectation (au choix : lettre de mission, fiche de poste, contrat) et une attestation de la matérialité des dépenses (copie des 12 derniers bulletins de salaire).
- Les personnels assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération. Les fonctions transversales, fonctions supports ou fonctions de direction (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, fonctions managériales, coordination d'équipe, contrôle de gestion, contrôle interne, etc.) ne seront pas retenues en dépenses directes.
- Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification peut être faite lors de l'instruction, sur la base, par exemple, du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure.
- Un plafond maximum de rémunération pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 95 000 € de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants dépassant le plafond ne sont pas pris en compte pour la détermination du montant FSE+.

Plan de financement et taux forfaitaires :

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Ainsi, deux plans de financement sont ouverts :

- Options de coûts simplifiés (OCS) à 40 % : le calcul de tous les coûts restants de l'opération (dépenses directes et indirectes) est effectué par application d'un taux de 40% des dépenses directes de personnel justifiées au réel. Ce taux est à privilégier lorsque les dépenses de personnel sont majoritaires dans le plan de financement de la demande de subvention.
- Options de coûts simplifiés (OCS) à 15 % : le calcul des dépenses de indirectes de l'opération est effectué par application d'un taux de 15% des dépenses directes de personnel justifiées au réel. Les autres dépenses directes (de prestation, de fonctionnement, de participants, etc.) sont ainsi prises dans leur intégralité dans le plan de financement mais doivent être justifiées au réel. Ce taux est à privilégier lorsque les dépenses de prestation et de participants ont un poids significatif dans le plan de financement de la demande de subvention. Il est obligatoire dans le cas où des dépenses de participants au titre de bourses et de prise en charge des frais de transport liés au déplacement à l'étranger sont prévues dans l'opération.

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Ceci implique d'opter pour le plan de financement à 40 %.

Type de dépenses éligibles :

Outre que les dépenses éligibles définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la

pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027, les dépenses suivantes se verront éligibles sous réserves de l'avis final de l'instructeur du Service Europe de la DREETS PACA :

Avant la mobilité :

- Une phase d'ingénierie de 2 mois pourra être financée au travers des dépenses raisonnablement mobilisées dans le cadre de la régionalisation des actions ;
- Les frais de transport et d'hébergement des jeunes pour des temps de formation collectifs dans les villes situées en Région PACA, sous réserve de départ à l'étranger ;
- Tous frais non pris en charge dans la procédure d'obtention du VISA, sous réserve de départ à l'étranger ;
- Intervention des prestataires externes dans le cadre de la préparation des jeunes (cours linguistiques, ateliers interculturels, autres) ;
- Intervention des prestataires externes contribuant à l'insertion professionnelle des jeunes dans le cadre d'un atelier collectif.

Pendant la mobilité :

- Les dépenses de participants au titre de bourses et de prise en charge des frais de transport lié au déplacement à l'étranger ne pourront être intégrées que dans le cadre d'un profil de financement d'OCS à 15% compte tenu de leur impact financier ;

Après la mobilité :

- Intervention des prestataires externes contribuant à l'insertion professionnelle dans le cadre du retour des jeunes sans solution d'emploi/formation.

• Autre

Pour tout renseignement concernant cet appel à projets, vous pouvez contacter :

Léa Boutard, Chargée de mission

Mél : lea.boutard@dreets.gouv.fr

Tél : 06 60 34 38 23

Rémy Ponchant-Navarro, Chargé de mission



Mél : remy.ponchant@dreets.gouv.fr

Tél : 06 60 34 97 97

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)